



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 14 octobre 2022
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0325(NLE)**

**13592/22
ADD 1**

PECHE 399

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	14 octobre 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	COM(2022) 525 final - ANNEXES
Objet:	ANNEXES de la proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL relatif à l'établissement, pour 2023, des possibilités de pêche pour certains stocks et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire, et modifiant le règlement (UE) 2022/110 du Conseil en ce qui concerne l'établissement, pour 2022, des possibilités de pêche applicables en mer Méditerranée et en mer Noire

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 525 final - ANNEXES.

p.j.: COM(2022) 525 final - ANNEXES



Bruxelles, le 14.10.2022
COM(2022) 525 final

ANNEXES 1 to 8

ANNEXES

de la proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

relatif à l'établissement, pour 2023, des possibilités de pêche pour certains stocks et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire, et modifiant le règlement (UE) 2022/110 du Conseil en ce qui concerne l'établissement, pour 2022, des possibilités de pêche applicables en mer Méditerranée et en mer Noire

ANNEXE I

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LE CADRE DU PLAN DE GESTION PLURIANNUEL DE LA CGPM RELATIF AU CORAIL ROUGE DANS LA MER MÉDITERRANÉE

Les tableaux de la présente annexe établissent le nombre maximal autorisé d'autorisations de pêche et le niveau maximal des quantités récoltées de corail rouge en mer Méditerranée.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux sous-régions géographiques CGPM (les «SRG»).

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs des stocks halieutiques:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Corallium rubrum</i>	COL	Corail rouge

Tableau 1 Nombre maximal d'autorisations de pêche¹

États membres	Corail rouge COL
Grèce	12
Espagne	0 (²)
France	32
Croatie	28
Italie	40

Tableau 2 Niveau maximal des quantités récoltées exprimées en tonnes de poids vif

Espèce:	Corail rouge	Zone(s):	Eaux de l'Union de la mer Méditerranée – SRG 1-27
	<i>Corallium rubrum</i>	COL/GF1-27	
Grèce	1,844	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Espagne	0 (²)		
France	1,400		

¹ Représentant le nombre de navires et/ou de plongeurs, ou une paire composée d'un plongeur et d'un navire, autorisés à récolter le corail rouge.

² Conformément à l'interdiction temporaire de la récolte du corail rouge imposée dans les eaux espagnoles.

Croatie	1,226	
Italie	1,378	
Union	5,848	
TAC	Sans objet /Non convenu	

ANNEXE II

EFFORT DE PÊCHE DES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA CORYPHÈNE COMMUNE DANS LA MER MÉDITERRANÉE

Le tableau de la présente annexe établit le nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher la coryphène commune dans les eaux internationales de la mer Méditerranée.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux eaux internationales de la mer Méditerranée.

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs des stocks halieutiques:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Coryphaena hippurus</i>	DOL	Coryphène commune

Nombre maximal d'autorisations de pêche pour les navires opérant dans les eaux internationales(*)

État membre	Coryphène commune DOL
Italie	797
Malte	130

(*) Ce quota ne peut être pêché que du 15 août au 31 décembre 2023 conformément au règlement (UE) n° 1343/2011.

ANNEXE III

POSSIBILITÉS DE PÊCHE DES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LE CADRE DE LA GESTION DES STOCKS DÉMERSAUX DANS LA MER MÉDITERRANÉE OCCIDENTALE

Les tableaux de la présente annexe établissent l'effort de pêche maximal autorisé (en jours de pêche) par groupe de stocks, tel qu'il est défini à l'article 1^{er} du règlement (UE) 2019/1022, les limites de capture maximales ainsi que la longueur hors tout des navires pour tous les types de chaluts¹ et les palangriers démersaux pêchant les stocks démersaux dans la mer Méditerranée occidentale.

Les possibilités de pêche établies dans la présente annexe sont soumises aux règles prévues dans le règlement (UE) 2019/1022 et aux articles 26 à 35 du règlement (CE) n° 1224/2009.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux sous-régions géographiques CGPM (SRG).

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs des stocks halieutiques:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Aristaeomorpha foliacea</i>	ARS	Gambon rouge
<i>Aristeus antennatus</i>	ARA	Crevette rouge
<i>Merluccius merluccius</i>	HKE	Merlu européen
<i>Mullus barbatus</i>	MUT	Rouget de vase
<i>Nephrops norvegicus</i>	NEP	Langoustine
<i>Parapenaeus longirostris</i>	DPS	Crevette rose du large

Tableau 1 Effort de pêche maximal autorisé en jours de pêche

¹ TBB, OTB, PTB, TBN, TBS, TB, OTM, PTM, TMS, TM, OTT, OT, PT, TX, OTP, TSP.

- a) Chalutiers dans la mer d'Alboran, les îles Baléares, le nord de l'Espagne et le golfe du Lion (SRG 1-2-5-6-7)

Groupe de stocks	Longueur hors tout des navires	Espagne	France	Italie	Code du groupe d'effort de pêche	Code de l'attribution supplémentaire
Rouget de vase dans les SRG 1, 5, 6 et 7; Merlu dans les SRG 1, 5, 6 et 7; Crevette rose du large dans les SRG 1, 5 et 6; Langoustine dans les SRG 5 et 6.	< 12 m	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	EFF1/MED1_TR1	EFF1/MED1_TR1_AA
	≥ 12 m et < 18 m	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	EFF1/MED1_TR2	EFF1/MED1_TR2_AA
	≥ 18 m et < 24 m	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	EFF1/MED1_TR3	EFF1/MED1_TR3_AA
	≥ 24 m	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	EFF1/MED1_TR4	EFF1/MED1_TR4_AA

Groupe de stocks	Longueur hors tout des navires	Espagne	France	Italie	Code du groupe d'effort de pêche	Code de l'attribution supplémentaire
Crevette rouge dans les SRG 1, 2, 5, 6 et 7	< 12 m	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	EFF2/MED1_TR1	EFF2/MED1_TR1_AA
	≥ 12 m et < 18 m	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	EFF2/MED1_TR2	EFF2/MED1_TR2_AA
	≥ 18 m et < 24 m	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	EFF2/MED1_TR3	EFF2/MED1_TR3_AA
	≥ 24 m	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	EFF2/MED1_TR4	EFF2/MED1_TR4_AA

- b) Chalutiers en Corse, mer Ligure, mer Tyrrhénienne et Sardaigne (SRG 8-9-10-11)

Groupe de stocks	Longueur hors tout des navires	Espagne	France	Italie	Code du groupe d'effort de pêche	Code de l'attribution supplémentaire
Rouget de vase dans les SRG 8, 9, 10 et 11; Merlu	< 12 m	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	EFF1/MED2_TR1	EFF1/MED2_TR1_AA
	≥ 12 m et < 18 m	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	EFF1/MED2_TR2	EFF1/MED2_TR2_AA

dans les SRG 8, 9, 10 et 11; Crevette rose du large	≥ 18 m et < 24 m	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	EFF1/MED2_TR3	EFF1/MED2_TR3_AA
dans les SRG 9, 10 et 11; Langoustine dans les SRG 9 et 10.	≥ 24 m	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	EFF1/MED2_TR4	EFF1/MED2_TR4_AA

Groupe de stocks	Longueur hors tout des navires	Espagne	France	Italie	Code du groupe d'effort de pêche	Code de l'attribution supplémentaire
Gambon rouge dans les SRG 8, 9, 10 et 11	< 12 m	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	EFF2/MED2_TR1	EFF2/MED2_TR1_AA
	≥ 12 m et < 18 m	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	EFF2/MED2_TR2	EFF2/MED2_TR2_AA
	≥ 18 m et < 24 m	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	EFF2/MED2_TR3	EFF2/MED2_TR3_AA
	≥ 24 m	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	EFF2/MED2_TR4	EFF2/MED2_TR4_AA

c) Palangriers démersaux dans la mer d'Alboran, les îles Baléares, le nord de l'Espagne et le golfe du Lion (SRG 1-2-5-6-7)

Groupe de stocks	Longueur hors tout des navires	Espagne	France	Italie	Code du groupe d'effort de pêche
Merlu dans les SRG 1, 2, 5, 6 et 7	< 12 m	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	EFF1/MED1_LL1
	≥ 12 m et < 18 m	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	EFF1/MED1_LL2
	≥ 18 m et < 24 m	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	EFF1/MED1_LL3
	≥ 24 m	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	EFF1/MED1_LL4

Palangriers démersaux en Corse, mer Ligure, mer Tyrrhénienne et Sardaigne (SRG 8-9-10-11)

Groupe de stocks	Longueur hors tout des navires	Espagne	France	Italie	Code du groupe d'effort de pêche
Merlu dans les	< 12 m	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	EFF1/MED2_LL1

SRG 8, 9, 10 et 11	≥ 12 m et < 18 m	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	EFF1/MED2_LL2
	≥ 18 m et < 24 m	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	EFF1/MED2_LL3
	≥ 24 m	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	EFF1/MED2_LL4

Tableau 2 Limites de capture maximales

e) Possibilités de pêche pour la crevette rouge (*Aristeus antennatus*) dans la mer d'Alboran, les îles Baléares, le nord de l'Espagne et le golfe du Lion (SRG 1-2-5-6-7) exprimées en niveau maximal des captures en tonnes de poids vif

Espèce:	Crevette rouge <i>Aristeus antennatus</i>	Zone(s):	SRG 1-2-5-6-7 (ARA/GF1-7)
Espagne	<i>p.m.</i>		
France	<i>p.m.</i>		
Italie	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	Sans objet	Niveau maximal des captures	

f) Possibilités de pêche pour la crevette rouge (*Aristeus antennatus*) et le gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) en Corse, mer Ligurie, mer Tyrrhénienne et Sardaigne (SRG 8-9-10-11) exprimées en niveau maximal des captures en tonnes de poids vif

Espèce:	Crevette rouge (<i>Aristeus antennatus</i>)	Zone(s):	SRG 8-9-10-11 (ARA/GF8-11)
Espagne	<i>p.m.</i>		
France	<i>p.m.</i>		
Italie	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	Sans objet	Niveau maximal des captures	

Espèce:	Gambon rouge (<i>Aristaeomorpha foliacea</i>)	Zone(s):	SRG 8-9-10-11 (ARS/GF8-11)
Espagne	<i>p.m.</i>		
France	<i>p.m.</i>		
Italie	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	Sans objet	Niveau maximal des captures	

ANNEXE IV

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LA MER ADRIATIQUE

Les tableaux de la présente annexe établissent les possibilités de pêche par stock ou par groupe d'effort des navires et les conditions qui y sont liées sur le plan fonctionnel, le cas échéant, y compris le nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher les petits pélagiques.

Toutes les possibilités de pêche établies dans la présente annexe sont soumises aux règles prévues aux articles 26 à 35 du règlement (CE) n° 1224/2009.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux sous-régions géographiques CGPM (SRG).

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Engraulis encrasicolus</i>	ANE	Anchois commun
<i>Merluccius merluccius</i>	HKE	Merlu européen
<i>Mullus barbatus</i>	MUT	Rouget de vase
<i>Nephrops norvegicus</i>	NEP	Langoustine
<i>Parapenaeus longirostris</i>	DPS	Crevette rose du large
<i>Sardina pilchardus</i>	PIL	Sardine commune
<i>Solea solea</i>	SOL	Sole commune

1. Stocks de petits pélagiques – SRG 17 et 18

Niveau maximal des captures exprimées en tonnes de poids vif

Espèce:	Petites espèces pélagiques (Anchois commun et sardine commune) <i>Engraulis encrasicolus</i> et <i>Sardina pilchardus</i>		Zone(s):	Eaux de l'Union et eaux internationales des SRG de la CGPM 17 et 18 (SP1/GF1718)
Italie	32 941	(*)	Niveau maximal des captures L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Croatie	51 735			
TAC	Sans objet			

(*) Concernant la Slovénie, les quantités sont fondées sur le niveau des captures de 2014, jusqu'à concurrence d'un volume qui ne devrait pas excéder 300 tonnes.

Capacité maximale de la flotte des chalutiers et senneurs à senne coulissante pêchant activement les petits pélagiques

État membre	Engin	Nombre de navires	kW	GT
-------------	-------	-------------------	----	----

Croatie	PS	249	77 145,52	18 537,72
Italie	PTM-OTM-PS	685	134 556,7	25 852
Slovénie (*)	PS	4	433,7	38,5

(*) La disposition prévue au paragraphe 28 de la recommandation CGPM/44/2021/20 ne s'applique pas aux flottes nationales de moins de dix senneurs à senne coulissante et/ou chalutiers pélagiques pêchant activement les stocks de petits pélagiques inscrits dans le registre national et le registre CGPM en 2014. Dans ce cas, la capacité de la flotte active peut augmenter de 50 % maximum en nombre de navires et en tonnage brut (GT) et/ou en tonneau de jauge brute (TJB) et en kW.

2. Stocks démersaux – SRG 17 et 18

Effort de pêche maximal autorisé (en jours de pêche) par types de chaluts et segment de flotte pour les stocks démersaux dans les SRG 17 et 18 (mer Adriatique).

					Jours de pêche en 2022		
Type d'engin	Zone géographique	Stocks concernés	Longueur hors tout des navires	Code du groupe d'effort	ITALIE	CROATIE	SLOVÉNIE (*)
Chaluts (OTB)	Sous-régions CGPM 17 et 18	Rouget de vase; Merlu; Crevette rose du large et langoustine	< 12 m	EFF/MED3_OTB_TR1	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	
			≥ 12 m et < 24 m	EFF/MED3_OTB_TR2	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	
			≥ 24 m	EFF/MED3_OTB_TR3	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	
Chaluts à perche (TBB)	Sous-région CGPM 17	Sole commune	< 12 m	EFF/MED3_TBB_TR1	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	
			≥ 12 m et < 24 m	EFF/MED3_OTB_TR2	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	
			≥ 24 m	EFF/MED3_OTB_TR3	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	

(*) La Slovénie ne dépasse pas la limite de l'effort fixée à 3 000 jours de pêche par an conformément au paragraphe 13 de la recommandation CGPM/43/2019/5.

Capacité maximale de la flotte des chalutiers de fond et des chalutiers à perche autorisés à pêcher les stocks démersaux

État membre	Engin	Nombre de navires	kW	GT
Croatie	OTB	495	79 867,99	13 267,99
Italie	OTB-TBB	1 363	260 618,37	47 148
Slovénie (*)	OTB	11	1 813,00	168,67

(*) Les dispositions du paragraphe 9, point c), et du paragraphe 28 de la recommandation CGPM/43/2019/5 ne s'appliquent pas aux flottes nationales menant des activités avec des engins OTB et pêchant moins de 1 000 jours au cours de la période de référence visée au paragraphe 9, point c). La capacité de pêche de la flotte active menant des activités avec des engins OTB n'augmente pas de plus de 50 % par rapport à la période de référence.

ANNEXE V

**POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS
LA MER IONIENNE, LA MER DU LEVANT ET LE CANAL DE SICILE**

[Espace réservé aux nouvelles mesures]

ANNEXE VI

**POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS
LA MER D'ALBORAN**

[Espace réservé aux nouvelles mesures]

ANNEXE VII

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LA MER NOIRE

Les tableaux de la présente annexe établissent les TAC et quotas exprimés en tonnes de poids vif par stock, ainsi que, le cas échéant, les conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel.

Toutes les possibilités de pêche établies dans la présente annexe sont soumises aux règles prévues aux articles 26 à 35 du règlement (CE) n° 1224/2009.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux sous-régions géographiques CGPM (SRG).

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Sprattus sprattus</i>	SPR	Sprat
<i>Scophthalmus maximus</i>	TUR	Turbot

Espèce:	Sprat <i>Sprattus sprattus</i>	Zone(s):	Eaux de l'Union de la mer Noire – SRG 29 (SPR/F3742C)
Bulgarie	8 032,50	Quota analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Roumanie	3 442,50		
Union	11 475		
TAC	Sans objet/Non convenu		

Espèce:	Turbot <i>Scophthalmus maximus</i>	Zone(s):	Eaux de l'Union de la mer Noire – SRG 29 (TUR/F3742C)
Bulgarie	<i>p.m.</i>	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Roumanie	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i> (*)		
TAC	<i>p.m.</i>		

[\(*\)](#) Aucune activité de pêche, y compris de transbordement, de détention à bord, de débarquement et de première vente, n'est autorisée du 15 avril au 15 juin 2022.

ANNEXE VIII

MODIFIANT L'ANNEXE III DU RÈGLEMENT (UE) 2022/110

L'annexe III du règlement (UE) 2022/110 est modifiée comme suit:

1) Dans le tableau relatif aux chalutiers dans la mer d'Alboran, les îles Baléares, le nord de l'Espagne et le golfe du Lion (SRG 1-2-5-6-7) figurant au point a), la note de bas de page 2 est remplacée par le texte suivant:

«(2) Outre l'effort de pêche maximal autorisé susmentionné pour les chalutiers, un État membre peut attribuer aux navires battant son pavillon un nombre supplémentaire de jours de pêche dans la limite d'un total de 2 % de l'effort de pêche de cet État membre pour le segment de flotte concerné, à condition que:

a) ces navires utilisent un chalut doté d'un cul de chalut à mailles carrées de 45 mm afin de réduire d'au moins 25 % les captures de juvéniles de merlu; ou

b) ces navires utilisent un chalut doté d'un cul de chalut à mailles carrées de 50 mm pour la pêche en eau profonde afin de réduire d'au moins 25 % les captures de crevettes rouges d'une longueur de carapace de moins de 25 mm dans les sous-régions géographiques 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 et de réduire d'au moins 25 % les captures de gambons rouges d'une longueur de carapace inférieure à 35 mm dans les sous-régions géographiques 8, 9, 10 et 11; ou

c) ces navires utilisent un engin hautement sélectif réglementé dont les spécifications techniques permettent, selon l'étude scientifique du CSTEP, une réduction d'au moins 25 % des captures de juvéniles ou d'au moins 20 % des captures de reproducteurs de toutes les espèces démersales par rapport à 2020; ou

d) l'État membre concerné ait adopté des zones de fermeture temporaire afin de réduire d'au moins 25 % les captures de juvéniles des espèces démersales ou d'au moins 20 % les captures de reproducteurs de toutes les espèces démersales.

L'État membre concerné notifie à la Commission la liste des navires de pêche concernés par cette attribution supplémentaire de jours de pêche, ainsi que le nombre correspondant de jours de pêche supplémentaires.

Chaque mois, l'État membre concerné notifie aussi à la Commission l'effort de pêche déployé à imputer sur cette attribution supplémentaire, en utilisant les codes de déclaration spécifiques pour cette attribution supplémentaire (EFF1/MED1_TR1_AA, EFF1/MED1_TR2_AA, EFF1/MED1_TR3_AA, EFF1/MED1_TR4_AA et EFF2/MED1_TR1_AA, EFF2/MED1_TR2_AA, EFF2/MED1_TR3_AA, EFF2/MED1_TR4_AA).

L'État membre concerné présente à la Commission, au plus tard le 15 octobre, toutes les informations disponibles relatives à la mise en œuvre des mesures visées aux points a), b), c) ou d).

Le total de 2 % de l'effort de pêche est calculé à partir de l'effort de pêche maximal autorisé attribué au segment de flotte concerné, à compter du 1^{er} janvier 2022.»

(1) Dans le tableau relatif aux chalutiers en Corse, mer Ligurie, mer Tyrrhénienne et Sardaigne (SRG 8-9-10-11) figurant au point b), la note de bas de page 4 est remplacée par le texte suivant:

«(3) Outre l'effort de pêche maximal autorisé susmentionné pour les chalutiers, un État membre peut attribuer aux navires battant son pavillon un nombre supplémentaire de jours de pêche dans la limite d'un total de 2 % de l'effort de pêche de cet État membre pour le segment de flotte concerné.

Un État membre peut procéder ainsi, à condition que:

- a) ces navires utilisent un chalut doté d'un cul de chalut à mailles carrées de 45 mm afin de réduire d'au moins 25 % les captures de juvéniles de merlu; ou
- b) ces navires utilisent un chalut doté d'un cul de chalut à mailles carrées de 50 mm pour la pêche en eau profonde afin de réduire d'au moins 25 % les captures de crevettes rouges d'une longueur de carapace de moins de 25 mm dans les sous-régions géographiques 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 et de réduire d'au moins 25 % les captures de gambons rouges d'une longueur de carapace inférieure à 35 mm dans les sous-régions géographiques 8, 9, 10 et 11; ou
- c) ces navires utilisent un engin hautement sélectif réglementé dont les spécifications techniques permettent, selon l'étude scientifique du CSTEP, une réduction d'au moins 25 % des captures de juvéniles ou d'au moins 20 % des captures de reproducteurs de toutes les espèces démersales par rapport à 2020; ou
- d) l'État membre concerné ait adopté des zones de fermeture temporaire afin de réduire d'au moins 25 % les captures de juvéniles des espèces démersales ou d'au moins 20 % les captures de reproducteurs de toutes les espèces démersales. L'État membre concerné notifie à la Commission la liste des navires de pêche concernés par cette attribution de jours de pêche supplémentaires, ainsi que le nombre correspondant de jours de pêche supplémentaires.

Chaque mois, l'État membre concerné notifie aussi à la Commission l'effort de pêche déployé à imputer sur cette attribution supplémentaire, en utilisant les codes de déclaration spécifiques pour cette attribution supplémentaire (EFF1/MED2_TR1_AA, EFF1/MED2_TR2_AA, EFF1/MED2_TR3_AA, EFF1/MED2_TR4_AA et EFF2/MED2_TR1_AA, EFF2/MED2_TR2_AA, EFF2/MED2_TR3_AA, EFF2/MED2_TR4_AA).

L'État membre concerné présente à la Commission, au plus tard le 15 octobre, toutes les informations disponibles relatives à la mise en œuvre des mesures visées aux points a), b), c) ou d).

Le total de 2 % de l'effort de pêche est calculé à partir de l'effort de pêche maximal autorisé attribué au segment de flotte concerné, à compter du 1^{er} janvier 2022.».